



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.326
10 octobre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 326ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 30 septembre 1996, à 15 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial de l'Uruguay (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Uruguay (suite) (HRI/CORE/1/Add.9; CRC/C/3/Add.37; CRC/C/Q/URU.1 (liste des points à traiter); réponses écrites du Gouvernement uruguayen - document sans cote, en anglais seulement)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation uruguayenne reprend place à la table du Comité.
2. La PRESIDENTE invite les membres de la délégation uruguayenne à répondre aux questions posées par les membres du Comité à la séance précédente.
3. M. BONASSO (Uruguay) tient à rappeler avant toute chose que l'Uruguay est un petit pays, pauvre en ressources et entouré de voisins puissants. Dans ces conditions, l'équilibre économique est difficile à trouver. Les ressources humaines constituant la principale richesse du pays, le gouvernement est résolu à les préserver, notamment en favorisant le développement des enfants.
4. Mme FERNANDEZ (Uruguay) évoque les différentes mesures prises pour traduire dans la réalité les principes énoncés dans la Convention. Elle se réfère notamment au nouveau programme de coopération entre l'Uruguay et l'UNICEF, axé sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, et au plan concernant les centres d'aide à la famille, appuyé également par l'UNICEF. Ces centres sont gérés par la société civile par l'intermédiaire d'associations. Il convient par ailleurs de souligner l'action des commissariats pour mineurs, qui constitue une innovation en matière d'aide aux enfants victimes de violences ou d'abus au sein de la famille. En ce qui concerne la coopération avec l'UNICEF, un processus de reprogrammation a été entamé en vue de couvrir tous les aspects de la Convention. Des propositions d'action touchant tous les domaines, notamment la formation des juges, l'aide aux enfants des rues ou encore la prostitution des enfants, sont transmises directement à la Commission chargée d'élaborer le nouveau code de l'enfance. Les travaux entrepris avec l'UNICEF doivent servir de base à l'élaboration d'une méthodologie pour la diffusion de la Convention, à la création d'un système d'information pour assurer le suivi des mesures prises dans ce sens et à la mise en oeuvre d'initiatives visant à sensibiliser la population. Mme Fernandez cite enfin un certain nombre d'exemples - initiative parlementaire en faveur des enfants, concours organisé par la Cour suprême pour connaître l'opinion des enfants sur la Convention, etc. - qui montrent que l'action entreprise se situe réellement à tous les niveaux.
5. M. BONASSO (Uruguay) reconnaît que la diffusion de la Convention n'a pas encore l'impact souhaité. Néanmoins, des projets sont en cours pour incorporer l'enseignement des droits de l'enfant dans les institutions nationales et les établissements scolaires. Présentant le fonctionnement du système de protection de l'enfance en Uruguay, M. Bonasso indique qu'au sein de l'administration centrale, l'Institut national du mineur (INAME) a toute compétence en matière de décision et d'exécution pour protéger les enfants victimes d'abandon moral ou matériel, prévenir les comportements antisociaux des mineurs, protéger les enfants handicapés ou encore favoriser le

développement physique et moral de l'enfant. Cet organisme dispose également d'un département d'inspection du travail, qui contrôle non seulement le respect des engagements internationaux contractés par le pays en la matière, mais également les conditions de travail des mineurs dans les entreprises. En résumé, l'INAME est l'organe principal chargé de favoriser l'insertion sociale des jeunes. Il appuie en outre très fortement l'action des organisations à but non lucratif défendant la cause des enfants. Il convient de souligner que c'est la première fois que des fonds publics sont alloués à des associations civiles, qui les gèrent directement. L'existence du cabinet social, constitué de ministres et de représentants de la Cour suprême, ainsi que l'action des départements sociaux de l'Office du plan et du budget, chargés notamment de recueillir des informations servant à l'élaboration des programmes, témoignent également d'une ferme volonté politique de l'Etat dans ce domaine. Le système de protection de l'enfance met en outre l'accent sur un certain nombre de priorités, visant en particulier la petite enfance, l'éducation primaire ou les clubs d'enfants. Les 120 centres d'aide à la famille (CAIF) créés au niveau national accueillent ainsi 7 300 enfants défavorisés âgés de 2 à 5 ans.

6. M. Bonasso ajoute par ailleurs que la politique de l'INAME vise, conformément à la Convention, à faire réellement de l'emprisonnement et du placement en institution des mesures de dernier recours. En outre, tout enfant suivi par l'INAME doit pouvoir s'intégrer dans la société grâce à une éducation personnalisée, souple et ouverte sur l'extérieur. L'INAME comprend également une école de formation pour tous les fonctionnaires appelés à être en contact avec des mineurs. En outre, il coopère avec l'UNICEF et les milieux universitaires pour faire connaître ses activités dans le cadre de programmes interactifs, dont les médias se font l'écho. La dernière loi budgétaire en date oblige d'ailleurs les chaînes de télévision à diffuser à des heures de grande écoute les campagnes de promotion des droits de l'enfant réalisées par l'INAME et d'autres organismes.

7. Mme IZQUIERDO (Uruguay) indique que les institutions de son pays ne prévoient pas de poste de défenseur du peuple. En revanche, deux projets, l'un présenté à la Chambre des députés par le Vice-Président et l'autre émanant des municipalités, visent à instituer un système d'ombudsman. Il s'agit notamment de prévoir des mesures propres à faciliter l'accès aux procédures de médiation par toutes les catégories de populations, et notamment les personnes âgées ou les enfants.

8. M. BONASSO (Uruguay) dit que les obstacles à l'adoption d'un nouveau code de l'enfance tiennent sans doute aux Uruguayens eux-mêmes. La société uruguayenne est en effet fortement politisée, ce qui bloque parfois le processus de décision. C'est notamment ce qui explique le gel du projet présenté en 1994. Néanmoins, il convient effectivement de mettre en place un système de protection de l'enfance plus rapide et plus efficace, mais il n'existe pas encore de consensus à ce sujet. Toutefois, le gouvernement collabore avec le pouvoir judiciaire pour accélérer les réformes visant notamment à confier le sort des enfants victimes d'abandon à un organisme administratif compétent et à supprimer toute procédure judiciaire à l'encontre d'enfants de moins de 12 ans. En ce qui concerne la question de savoir si les enfants sont informés de leurs droits, M. Bonasso reconnaît que la situation n'est pas encore idéale, compte tenu notamment des obstacles culturels ou

historiques qui subsistent, mais il informe les membres du Comité que des actions concrètes sont d'ores et déjà engagées pour que les enfants soient concrètement en mesure de faire valoir leurs droits.

9. Mme FERNANDEZ (Uruguay) revient sur la question de la participation des ONG pour souligner que les Centres d'aide à la famille (CAIF) disposent d'une très large couverture nationale qui leur permettent d'avoir un accès direct aux personnes défavorisées. Il s'agit là d'une initiative très importante en termes de décentralisation et d'ouverture sur la société civile.

10. M. BONASSO (Uruguay) précise qu'en s'associant avec la société civile pour ce qui est de l'aide à l'enfance, l'Etat n'abandonne pas pour autant ses responsabilités. Il ajoute, à propos des centres d'aide à la famille, nouvellement créés, que l'Etat leur alloue un budget propre qu'ils sont chargés d'administrer eux-mêmes. A ce sujet, il précise que l'Institut national du mineur dispose d'un budget de 80 millions de dollars, supérieur à celui de la présidence de la République, des services diplomatiques ou du pouvoir législatif. Les centres d'aide à la famille bénéficient de l'aide du Ministère de la santé publique et de l'Institut national d'alimentation qui relève du Ministère du travail et de la sécurité sociale et met en oeuvre des programmes d'aide alimentaire axés sur la prévention. Ainsi, les futures mères doivent démontrer qu'elles suivent un contrôle médical pour obtenir une aide alimentaire. De la sorte, ces mères sont plus nombreuses à suivre ce contrôle et on enregistre de moins en moins de nouveau-nés dont le poids est insuffisant. Enfin, c'est l'Institut national du mineur qui transfère à ces centres les ressources financières nécessaires. Par ailleurs, les centres bénéficient de l'aide de l'Institut national de la femme et de l'Administration nationale de l'éducation publique.

11. La loi adoptée en 1995 qui prévoit de séparer les délinquants de moins de 18 ans des adultes dans les centres de détention n'a pas été appliquée dans les faits. En vertu de cette loi, l'Institut national du mineur doit informer la Cour suprême de justice s'il est en mesure de placer ces jeunes en conflit avec la loi. De fait, l'Institut dispose de locaux et d'ateliers destinés à former ces jeunes à un métier et tout est mis en oeuvre pour ne pas incarcérer des jeunes avec des adultes. Sur les 20 000 jeunes dont l'Institut s'occupe, 120 sont actuellement privés de liberté. Cette proportion n'a pas notablement varié depuis 10 ans. Par ailleurs, depuis 1989, l'Institut a accès aux données du Service d'information pour l'enfance qui a été mis en place avec la coopération de l'Institut interaméricain de l'enfant.

12. Enfin, à propos du projet de code qui doit remplacer le Code de l'enfance datant de 1934, M. Bonasso estime qu'une volonté politique de l'Etat devrait se dégager, au-delà des alternances de gouvernement.

13. La PRESIDENTE, remerciant M. Bonasso des réponses détaillées qu'il a apportées, insiste sur le fait qu'il convient d'accélérer le processus d'adoption du projet de code de l'enfance et souhaite que le gouvernement s'inspire à cette fin des suggestions et observations du Comité. Par ailleurs, la diffusion de la Convention, parmi les enfants et les adultes, doit être un processus permanent qui passe par l'intégration de l'étude de la Convention dans tous les programmes scolaires et universitaires et de formation professionnelle, et par sa diffusion auprès des personnes chargées de la protection de l'enfance et de la surveillance des jeunes délinquants.

14. La Présidente invite les membres du Comité à passer aux questions de la liste des points à traiter (CRC/C/Q/URU.1) relatives à la définition de l'enfant et aux principes généraux.
15. Mme SARDENBERG souhaite également l'adoption rapide du projet de code de l'enfance et estime que les conclusions du Comité sur la mise en oeuvre de la Convention seront utiles à la formulation finale du projet. Elle invite, d'une part, l'Institut national du mineur à susciter le débat dans la société civile à propos de la Convention et, d'autre part, le gouvernement à adopter des mesures qui reflètent une préoccupation prioritaire pour les enfants. A cette fin, l'UNICEF, l'Institut interaméricain de l'enfant et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, qui disposent de programmes visant à renforcer la coopération internationale, pourraient apporter une contribution utile.
16. A propos des principes généraux, Mme Sardenberg demande des éclaircissements sur la discrimination dont les enfants pourraient être victimes en tant que groupe social, considérant que les jeunes sont parfois considérés comme une menace pour la société et non comme des partenaires pour l'avenir. Ainsi, existe-t-il dans le système éducatif uruguayen des moyens permettant aux enfants de participer à l'élaboration des méthodes de travail et d'étude et des programmes scolaires ?
17. Mme SANTOS PAIS, à propos de la définition de l'enfant, s'inquiète de ce qu'une réforme législative prévoit l'incarcération d'enfants, même dans des locaux séparés, dans des prisons pour adultes. Elle souhaiterait en outre obtenir un complément d'information sur la loi de 1995 qui prime sur certaines dispositions du Code de l'enfance de 1934 et qui permet l'application de procédures spéciales à l'encontre d'enfants coupables d'infractions graves, lesquels peuvent alors être privés de liberté. Si l'on admet qu'un enfant de moins de 16 ans, dans des situations exceptionnelles, certes, peut être privé de liberté, comment garantit-on alors l'application de la loi qui établit la majorité pénale à un âge plus élevé ? Ne favorise-t-on pas de la sorte une interprétation de la loi, de la part de certains juges, qui nuira aux enfants ?
18. A propos de l'âge nubile, fixé à 14 ans pour les garçons et à 12 ans pour les filles, Mme Santos País rappelle que la Convention n'admet pas de distinction en la matière entre garçons et filles. Quelles mesures le gouvernement prend-il pour remédier à cette situation ? Il est d'autant plus important de prendre des mesures dans ce sens qu'en Uruguay, les mères jouent un rôle fondamental, que c'est sur elles que pèsent essentiellement le poids du chômage, des séparations, des divorces et des remariages et que la proportion de mères adolescentes est élevée.
19. Mme Santos País souligne que conformément à la Convention No 138 de l'OIT et à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant, on ne saurait admettre qu'un enfant de moins de 15 ans puisse travailler. Les enfants devraient être à l'école et non au travail car, s'ils sont sous-qualifiés, ils seront les premiers à être victimes du chômage. Par ailleurs, il ressort du rapport que certains enfants sont autorisés à travailler à 12 ans pour aider leurs parents, frères ou soeurs. Est-ce dans ce cas l'intérêt de l'enfant ou de la famille qui prime ?

20. A propos des principes généraux, Mme Santos Païs demande quelles mesures sont prises ou envisagées pour placer tous les enfants, et les futures mères adolescentes notamment, sur un pied d'égalité en matière d'éducation et quelles mesures ont été adoptées pour éviter toute discrimination à l'encontre des enfants nés hors mariage. Par exemple, évite-t-on dans les actes de naissance de faire mention de la condition d'enfant naturel, cela pour ne pas stigmatiser ces enfants ?

21. M. KOLOSOV souligne que la pratique qui consiste à placer des jeunes délinquants dans des centres de détention pour adultes est courante dans les pays dont la population est peu élevée et le taux de natalité est faible. Il lui semble néanmoins qu'en Uruguay, il y a contradiction entre le principe selon lequel la majorité juridique est de 21 ans, et les dispositions de la Convention selon lesquelles on entend par enfant toute personne âgée de moins de 18 ans. Il semble en conséquence nécessaire d'assurer en Uruguay la protection des droits des personnes de moins de 21 ans, selon les principes de la Convention. A cet égard, M. Kolosov souhaiterait obtenir des précisions sur l'âge des 120 enfants actuellement privés de liberté en Uruguay et il considère qu'il serait opportun d'abaisser l'âge de la majorité juridique à 18 ans ou de veiller au respect des droits des enfants de moins de 21 ans. Il lui semble par ailleurs qu'en Uruguay les enfants soient considérés non comme sujets de leurs droits mais comme des personnes qui ont des devoirs, comme s'ils étaient des adultes. Il a en conséquence l'impression que des groupes importants d'enfants sont, en quelque sorte, privés de leur enfance.

22. M. HAMMARBERG demande des éclaircissements sur la situation des enfants qui appartiennent à la minorité noire. En effet, il ne suffit pas que la délégation affirme que ces derniers ont les mêmes droits que tous les enfants uruguayens : des mesures en leur faveur sont nécessaires. A propos des enfants handicapés, M. Hammarberg se félicite de la politique d'éducation intégrale mise en oeuvre en Uruguay pour permettre à tous les enfants d'accéder à une scolarité normale. Il demande néanmoins des précisions sur les projets pilotes mis en oeuvre, en particulier à l'intention des enfants handicapés. Par ailleurs, il souligne que les pouvoirs publics doivent étudier les conséquences que peuvent avoir pour les enfants les mesures économiques qu'ils envisagent de prendre. Il rappelle que l'UNICEF attache une importance toute particulière à ce point. Par ailleurs, il demande quelles mesures ont été prises pour favoriser la participation des enfants au sein des établissements scolaires, que ce soit en matière d'éducation, de gestion ou de discipline.

23. Mme BADRAN souligne l'importance de l'âge du mariage, le mariage précoce ne constituant pas seulement une violation des droits de l'enfant, surtout de ceux de la fille, mais aussi de ceux du futur bébé qui, dans de nombreux cas, souffrira d'anomalies. Elle estime que ce problème est également lié à l'éducation, la quasi-totalité des filles abandonnant l'école entre le primaire et le secondaire pour se marier. Il faut non seulement revoir la législation, mais aussi donner des conseils aux jeunes élèves des écoles primaires afin de les encourager à poursuivre leur scolarité. A cet égard, Mme Badran demande si des assistants sont présents dans les établissements scolaires.

24. Mlle MASON demande s'il est possible de faire publier un additif au rapport de l'Uruguay consacré à la question des enfants noirs. Convaincue qu'il doit exister une discrimination, même si les autorités ne le reconnaissent pas, elle voudrait savoir si des études ont été réalisées sur la situation de la population noire en général (éducation, santé, intégration, représentation, etc.). A cet égard, elle fait observer que la délégation uruguayenne a répondu aux questions posées à la section 9 de la liste des points à traiter (CRC/C/Q/URU.1), à l'exception des questions concernant les minorités raciales.

25. Mme KARP, s'exprimant au sujet de la non-discrimination, demande des précisions sur les mesures concrètes prises et les ressources budgétaires allouées pour combler les disparités qui existent entre la capitale et l'intérieur du pays en matière d'accès aux services. A propos de la participation, elle demande si les autorités insistent sur la nécessité, énoncée dans la Convention, de prendre en considération l'opinion de l'enfant lorsque l'attention des professionnels et appelée sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

26. La PRESIDENTE invite la délégation uruguayenne à répondre aux questions posées sur les mesures prises pour assurer réellement la protection de l'enfant en fonction de son âge et selon les différentes catégories d'enfants prises en considération.

La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 16 h 50.

27. Mme IZQUIERDO (Uruguay) indique que l'enseignement de la Convention ne fait pas encore partie des programmes scolaires, mais que des propositions allant dans ce sens et bénéficiant de l'appui de l'UNICEF ont été avancées. A propos de la définition de l'enfant, elle répond que l'âge de la majorité civile était de 21 ans avant le vote, en octobre 1995, d'une loi abaissant l'âge de la pleine capacité civile à 18 ans. En outre, en ce qui concerne les obligations de l'Etat en matière de protection des droits de l'enfant, le nouveau projet de code du mineur, dont le texte s'inspire des dispositions de la Convention, consacre un chapitre spécifiquement aux droits de l'enfant et aux devoirs des parents et de l'Etat.

28. S'agissant de l'âge de la responsabilité pénale, les mineurs doivent être traduits devant des juridictions spéciales et être condamnés non à des peines, mais à des mesures spéciales de correction. Avant l'adoption de la Convention, la privation de liberté (internement) des mineurs était une pratique courante. En 1994, la Cour suprême a défini les règles et procédures spéciales auxquelles les mineurs doivent être soumis et les sanctions graduelles (prévoyant l'internement comme dernier recours) que les juges des enfants doivent appliquer. Le projet de code prévoit l'application d'une série de "mesures de sûreté" à caractère éducatif dont la plus lourde est l'internement pour une période maximum de cinq ans. L'enfant a droit aux services d'un avocat, sous peine de nullité des procédures.

29. A propos de l'âge du mariage, Mme Izquierdo indique qu'il existe dans le Code civil une distinction entre les garçons et les filles, qui sont autorisés à se marier, sous réserve du consentement des parents, respectivement à 14 et 12 ans. Le problème des grossesses précoces constitue une priorité non

seulement en matière sanitaire, mais aussi en matière éducative. Le Ministère de la santé publique, en coopération avec l'UNICEF, a publié, à l'intention des éducateurs et des enseignants, des guides sur la santé des enfants, en particulier sur l'infection par le virus du Sida et les grossesses précoces.

30. Le projet de code du mineur fixe l'âge minimum de l'emploi à 15 ans, en conformité avec les normes internationales. Il supprime également la distinction établie dans la déclaration des droits de l'enfant pour les enfants nés hors mariage. Ainsi, tout enfant aura le droit d'être protégé, d'être reconnu par son père (même s'il est né hors mariage) et de connaître l'identité de ses parents.

31. A propos de la discrimination à l'encontre de la population noire, Mme Izquierdo affirme qu'il n'existe pas de dispositions discriminatoires dans la législation ni de conflit racial. Toutefois, l'Etat reconnaît la nécessité de disposer de statistiques officielles pour évaluer la situation de cette population et s'est engagé à recueillir des données en coopération avec les organisations non gouvernementales intéressées.

32. En ce qui concerne les enfants handicapés, le projet pilote visant à les intégrer dans l'enseignement ordinaire n'a pas donné les résultats escomptés aux yeux des enseignants. Loin d'être remis en cause, ce projet sera revu et modifié en conséquence.

33. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, cette notion, qui figure dans le Code de l'enfant de 1934, était interprétée jusqu'à présent par des adultes qui ne prenaient pas en considération à sa juste valeur l'opinion de l'enfant ou n'en tenaient pas compte dans le cadre de certaines procédures administratives. Le nouveau projet de code dispose que l'opinion de l'enfant devra obligatoirement être prise en compte dans toutes les procédures et que des explications devront être données à l'enfant sur toutes les décisions concernant sa vie.

34. A propos des mesures spécifiques prises pour éliminer les disparités entre la capitale et les zones rurales, Mme Izquierdo indique que les autorités départementales jouissent d'une autonomie financière et disposent souvent de moyens financiers supérieurs à ceux des autorités de Montevideo, si bien qu'en matière d'éducation par exemple, les résultats scolaires sont supérieurs dans les zones rurales par rapport à la capitale. En matière de santé, des programmes consacrés à des questions spécifiques sont menés à l'intérieur du pays par le Ministère de la santé, en coopération avec les autorités départementales et les organisations professionnelles de médecins.

35. La PRESIDENTE rappelle que deux autres questions ont été posées, l'une concernant l'existence de services sociaux dans les écoles pour conseiller les élèves et l'autre concernant les programmes spécifiques mis en oeuvre pour protéger les enfants victimes d'abus sexuels.

36. Mme IZQUIERDO (Uruguay) répond qu'un programme d'aide aux victimes de violences dans la famille, enfants ou femmes, a été lancé en 1990. Ce programme s'appuie sur les antennes que des organisations non gouvernementales ont pu installer dans les hôpitaux, avec possibilité de médiation entre les agresseurs et les victimes, et sur la coopération des

enseignants, pour relever les cas de violence dans la famille. Mme Izquierdo regrette par ailleurs que le service "SOS enfants" n'ait pas pu encore être mis en place.

37. M. BONASSO (Uruguay) ajoute que l'Uruguay dispose d'un corps d'assistantes sociales hautement qualifiées, présentes dans tous les établissements scolaires du pays et s'occupant des problèmes auxquels l'enfant est confronté dans le système scolaire tels que l'absentéisme et l'abandon d'études, en mettant l'accent sur les relations de l'enfant avec le milieu familial, la communauté, les organisations civiles et les services sociaux. De même, l'Institut national du mineur dispose d'un effectif important d'assistantes sociales et met lui aussi l'accent sur la protection du milieu familial.

38. La PRESIDENTE indique que pour des raisons de commodité, les membres du Comité peuvent faire des observations concernant les réponses fournies par la délégation uruguayenne mais aussi émettre des remarques sur d'autres questions telles que la liberté et les droits civils, le milieu familial et la protection de remplacement.

39. Mme SANTOS PAIS dit que le Comité a noté avec beaucoup d'intérêt que nombre de dispositions de la Convention sont reprises dans le projet de code de l'enfance à l'examen. Néanmoins, c'est surtout à l'application concrète de la Convention depuis sa ratification par l'Uruguay que le Comité s'intéresse. A ce sujet, Mme Santos País note avec préoccupation que certaines mesures, telles que les mesures dites de sûreté à caractère éducatif, semblent s'apparenter à une forme de privation de liberté, ce qui irait à l'encontre des dispositions de la Convention. Elle note en outre que, quoique l'enfant âgé de moins de 18 ans ne soit pas pénalement responsable en vertu de la loi, le mineur âgé de 16 ans peut être placé dans l'un des établissements de haute sécurité n'ayant pas spécifiquement de vocation d'éducation ou de réinsertion. N'y a-t-il pas là une contradiction entre le droit et la pratique ? Mme Santos País relève par ailleurs qu'il semble exister un lien de cause à effet entre la situation des enfants en difficulté et la situation socio-économique générale de leurs familles.

40. En ce qui concerne l'âge du mariage pour les mineurs, Mme Santos País estime que la disposition de la loi selon laquelle le consentement des parents est nécessaire n'est pas suffisante. Elle pense que les autorités législatives devraient fixer un âge minimum à partir duquel les jeunes peuvent contracter mariage en ayant des chances raisonnables de succès dans leur vie matrimoniale et familiale.

41. S'agissant de l'accès à l'emploi, Mme Santos País estime qu'il existe une incompatibilité entre la Convention de l'OIT, que l'Uruguay a ratifiée mais qu'il n'applique pas effectivement, et la législation uruguayenne qui autorise le travail des enfants à partir de 14 ans et même de 12 ans dans certains cas. De même, le fait que l'enfant issu de parents mineurs ne peut pas être reconnu lui semble aller à l'encontre de l'article 7 qui prévoit le droit de l'enfant d'avoir un nom, de connaître ses parents et, au-delà, celui d'avoir une identité.

42. Mme Santos Païs aimerait obtenir un complément d'information sur la procédure d'adoption, qui semble impliquer la rupture complète des liens avec les parents naturels. Elle aimerait en outre savoir si la législation en vigueur interdit la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Enfin, elle croit comprendre qu'un décret de 1970 t la détention massive de jeunes en situation de flagrant délit à des fins de vérification. Cette disposition ne comporte-t-elle pas le risque de porter atteinte au droit des jeunes à la liberté d'association ?

43. Mme SARDENBERG fait observer que l'adoption du projet de code sur l'enfance ne garantira pas que cet instrument sera automatiquement appliqué. Elle estime donc que le gouvernement doit rendre sans attendre des mesures concrètes pour lutter contre certains problèmes particulièrement préoccupants auxquels sont confrontés les enfants en difficulté (enfants en situation de conflit avec la loi, enfants vivant dans la pauvreté et enfants en situation irrégulière). Elle est particulièrement préoccupée par la discrimination sociale dont sont victimes les enfants de race noire, ces derniers étant privés de possibilités de promotion sociale et d'accès aux services publics, ainsi que la communauté noire en général qui n'est pas représentée dans les institutions universitaires, administratives ou politiques. Cette situation appelle elle aussi des mesures politiques, économiques et sociales adaptées.

44. Mme Sardenberg partage les préoccupations de Mme Santos Païs concernant la discrimination à l'encontre des jeunes, ces derniers pouvant être placés collectivement en détention en vertu d'un décret de 1970. De telles mesures semblent découler d'une conception de la jeunesse perçue comme une menace et non comme un groupe contribuant à la construction de l'avenir.

45. En ce qui concerne les enfants portés disparus sous la dictature, qui ont été retrouvés mais dont l'identité n'est pas connue, Mme Sardenberg aimerait savoir quelles mesures l'Etat compte prendre pour trouver une solution à ce problème. Dans le domaine de l'adoption, elle demande ce qui sera fait en ce qui concerne les milliers d'enfants adoptés dont les liens avec les familles d'origine ont été rompus, en application de la loi en vigueur avant la ratification de la Convention.

46. M. HAMMARBERG dit que pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, il est nécessaire de tenir compte de l'impact sur l'enfance de toutes les décisions gouvernementales et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être entendu au sens large et pas seulement dans le domaine judiciaire ou social. Pour cela, des mécanismes appropriés sont nécessaires pour s'assurer qu'il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'allocation des ressources publiques.

47. M. Hammarberg se félicite de l'action menée par les autorités uruguayennes pour lutter contre les mauvais traitements infligés aux enfants. Il les encourage à mettre davantage l'accent sur les mesures préventives que sur l'action corrective, ainsi qu'à axer davantage l'action préventive sur les hommes, étant donné que ces derniers sont apparemment les principaux responsables des mauvais traitements infligés aux enfants au sein du foyer, et il espère que le service "SOS enfants" sera mis en place prochainement.

48. M. Hammarberg appelle l'attention de la délégation uruguayenne sur le fait que l'article 17 de la Convention concerne non seulement l'utilisation des médias pour faire connaître la Convention, mais aussi la protection de l'enfant contre les influences néfastes des médias et des enregistrements vidéo (violence et pornographie). Il demande à la délégation de bien vouloir lui indiquer quelle est la politique de l'Uruguay en la matière.

49. M. KOLOSOV relève avec inquiétude que les autorités uruguayennes semblent considérer les enfants des rues comme une menace pour la société et que les médias n'hésitent pas à divulguer l'identité des enfants délinquants. Il aimerait savoir si des dispositions sont prévues dans le projet de code sur l'enfance pour remédier à ce problème.

50. Mme KARP aimerait savoir dans quelle mesure les dispositions de la loi relatives à la protection du droit des enfants à la vie privée sont appliquées et demande à la délégation uruguayenne de bien vouloir fournir des exemples concrets de cas dans lesquels des violations de ce droit ont été sanctionnées par les tribunaux. Elle demande en outre si les activités du centre de suivi des victimes couvrent seulement Montevideo ou si elles s'étendent au pays tout entier.

51. En ce qui concerne les enfants des rues, Mme Karp demande à la délégation d'indiquer au Comité s'il existe en Uruguay des mécanismes permettant de s'occuper des enfants dans cette situation qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire. Elle demande en outre quel est l'âge minimum à partir duquel les enfants peuvent témoigner devant les tribunaux et comment il est tenu compte de leur témoignage lorsque celui-ci est en contradiction avec la déposition de leurs parents, notamment dans les cas concernant la violence au foyer. Elle aimerait savoir aussi s'il existe un âge minimum à partir duquel les enfants peuvent donner leur consentement pour se soumettre à des consultations médicales ou recevoir des soins médicaux. Dans le même ordre d'idées, elle demande quelles règles sont appliquées en cas de grossesse chez les adolescentes et quelles sont les dispositions relatives à l'avortement en pareil cas.

52. Mlle MASON est préoccupée par la façon dont l'intérêt supérieur de l'enfant est protégé concrètement à différents égards. Elle souhaiterait savoir comment les autorités garantissent le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en matière d'adoption tout en tenant compte des intérêts des parents. Se référant au paragraphe 180 du rapport, elle demande également pourquoi les autorités uruguayennes considèrent que le caractère confidentiel de la procédure d'adoption contribue à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

53. Mlle Mason note en outre qu'il n'existe pas en Uruguay de règles relatives à l'adoption internationale et que les désirs des adultes semblent être pris davantage en compte que ceux des enfants. Elle note également que les enfants ayant dépassé un certain âge ont peu de chances d'être adoptés et sont presque automatiquement placés dans des institutions. Elle demande en conséquence comment les autorités uruguayennes protègent l'intérêt supérieur de l'enfant dans ce domaine.

54. Mme BADRAN est surtout préoccupée par la désintégration de la cellule familiale qui se traduit par exemple dans le fait que seulement 25 % environ des enfants sont des enfants légitimes vivant avec leurs parents. Elle constate par ailleurs que l'union libre ne fait qu'augmenter, de telle sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur l'efficacité de l'appareil d'action sociale très développé dont dispose l'Uruguay. Dans l'intérêt de l'enfant, ne convient-il pas de réexaminer la situation en vue de remédier aux problèmes auxquels la famille uruguayenne est confrontée ?

55. La PRESIDENTE remercie la délégation uruguayenne des réponses qu'elle a fournies aux questions des membres du Comité.

La séance est levée à 18 heures.
